

Activités temporaires

Assurance de responsabilité envers autrui

Conditions générales



Sommaire

Les garanties responsabilité civile 3

1. Objet des garanties	3
2. Prise d'effet des garanties	3
3. Etendue territoriale	3
4. Exclusions	4
5. Montants garantis	5

Les sinistres 6

1. Vos obligations en cas de sinistre	6
2. Nos obligations en cas de sinistre	6
3. Notre droit de recours	7
4. Franchise	7
5. Indexation	7

La garantie Protection juridique 8

1. Appui juridique – Lar Info : 078 15 15 56	8
2. Protection juridique	9
3. Insolvabilité des tiers	11
4. Dispositions spécifiques à la Protection juridique	12

Sommaire

Dispositions générales 15

1. La vie du contrat	15
1 – Les parties au contrat d'assurance	15
2 – Les documents constitutifs du contrat d'assurance	15
3 – Nos recommandations	16
4 – Votre interlocuteur privilégié	16
5 – Prise d'effet du contrat	16
6 – Durée du contrat	16
7 – Fin du contrat	17
8 – Correspondances	18
9 – Solidarité	18
10 – Frais administratifs	18
2. La prime	19
1 – Modalités de paiement de la prime	19
2 – Non-paiement de la prime	19
3. Les conflits d'intérêts	19

Lexique 20

Les mots en lettres **grasses** y sont définis.
Ces définitions délimitent notre garantie.

Les garanties responsabilité civile

1. Objet des garanties

Nous couvrons du fait de l'**activité** décrite en conditions particulières et à concurrence des montants assurés

- la responsabilité civile qui peut incomber aux **assurés** dans le cadre de la **vie privée**, en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger, en raison de dommages résultant de lésions corporelles et/ou de dégâts matériels causés aux **tiers**
- la responsabilité civile extra-contractuelle que l'**organisation** encourt en raison de dommages causés à des **tiers** par les **volontaires** auxquels elle fait appel dans l'exercice de ses **activités** de **volontariat** au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des **volontaires** ainsi que de ses arrêtés d'exécution. Le chemin vers le lieu où s'exercent ces **activités** fait partie de la garantie, ainsi que le chemin de retour.

L'assurance s'étend à la responsabilité des **assurés** pour les dommages causés aux **tiers** par des intoxications alimentaires ainsi que par la présence de corps étrangers dans les aliments et les boissons distribués ou vendus pendant l'**activité**.

Toutefois, les dommages causés du fait des travaux de montage et de démontage des installations sont couverts au maximum huit jours avant et huit jours après la date de l'**activité**.

Nous devons être mis en possession des autorisations règlementairement requises pour l'organisation de l'**activité** assurée. Si les installations dans lesquelles elle est organisée sont soumises à la réglementation sur la prévention des incendies et la sécurité des personnes, le preneur d'assurance doit avoir reçu l'agrément des autorités compétentes et doit nous le communiquer. Toutes les mesures prescrites doivent être mises en place et maintenues pendant toute la durée indiquée dans l'autorisation et/ou l'agrément.

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations. En cas d'ommission ou d'inexactitude et selon le cas nous réduirons ou refuserons notre intervention.

2. Prise d'effet des garanties

Les garanties prennent cours en cas de demande d'assurance (uniquement pour les contrats d'un an)

le lendemain à 0 heure du jour de la réception de l'exemplaire qui nous est destiné à moins qu'une date postérieure n'ait été convenue

Les garanties prennent cours en cas de proposition d'assurance

à la date indiquée aux conditions particulières pour autant que la première prime ait été payée.

3. Etendue territoriale

Ces garanties s'appliquent à tous les pays de l'Europe géographique et à ceux qui bordent la Méditerranée à savoir

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, (la partie européenne de) Azerbaïdjan, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, (la partie européenne de) Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, (la partie européenne de) Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine (FYROM), Malte, Maroc, République de Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, (la partie européenne de) Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Syrie, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni, Vatican.

Les îles annexes sont également couvertes.

Ces garanties sont également valables aux îles Açores, Canaries et Madère.

Moyennant mention expresse en conditions particulières, ces garanties peuvent être étendues à d'autres pays.

Les garanties responsabilité civile

4. Exclusions

Sont toujours exclus, y compris pour les volontaires

- les dommages découlant d'une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire, autre que celle découlant de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des **volontaires** ainsi que de ses arrêtés d'exécution.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules terrestres automoteurs ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, la garantie est acquise pour les dommages causés aux **tiers** par les **assurés** lorsqu'ils conduisent un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde ou du détenteur du véhicule. Il ne s'agit cependant pas d'une garantie accordée conformément à la loi relative à l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs.

Les dégâts matériels au véhicule conduit dans ces circonstances sont également couverts.

- les dommages matériels causés par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqués par le bâtiment dont un **assuré** est propriétaire ou locataire, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour occasionnel ou temporaire de l'**assuré** dans un hôtel ou logement similaire. Les dommages résultant de lésions corporelles sont toujours couverts
- les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux qu'un **assuré** a sous sa garde, sans préjudice de l'application du point ci-avant
- la responsabilité personnelle de l'**assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans pour les dommages résultant de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après
 - ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'**assuré** du contrôle de ses actes
 - non-respect de la réglementation applicable en matière de contrôle des citernes et de pollution du sol
 - le non-respect délibéré des instructions reçues ou des normes imposées dans l'autorisation réglementaire ou l'agrément délivré par les autorités et relatives à la sécurité des personnes ou des biens
- les dommages découlant d'un **sinistre** causé intentionnellement par l'**assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans
- les dommages résultant d'un **risque nucléaire**
- les dommages matériels causés par les mouvements de terrain
- les dommages causés par les ascenseurs et les monte-charge
- les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation
- les dommages causés par l'emploi de **bateaux** à voile de plus de 300 kg ou de **bateaux** à moteur de plus de 10 CV DIN (notamment waterscooters, jetskis...) qui sont la propriété d'un **assuré** ou qui sont loués par lui
- les dommages causés par l'emploi de **véhicules aériens** qui sont la propriété d'un **assuré** ou qui sont loués par lui.

Les garanties responsabilité civile

Sont exclus, sauf pour les volontaires

Dans tous les cas

- les dommages résultant du **terrorisme**
- les dommages résultant d'**actes collectifs de violence**, d'**émeute**, de **sabotage**, de **mouvement populaire**, de **conflit de travail**.

Sauf mention contraire en conditions particulières

- les dommages causés par les chevaux de selle
- les dommages causés par les animaux non domestiques, attelés ou non.

Sont exclus pour les volontaires et l'organisation

- les dommages causés à l'**organisation**
- tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit
- les dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent
- les dommages occasionnés à des **tiers** par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un accident
- les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant.

5. Montants garantis

Nous accordons notre garantie à concurrence de

- 18.423.146,74 EUR par **sinistre** pour la réparation des dommages résultant de lésions corporelles
- 921.157,33 EUR par **sinistre** pour la réparation des dommages résultant de dégâts matériels.

Les amendes judiciaires, administratives, économiques, les transactions pénales, les astreintes et les indemnisations en tant que mesures pénale, punitive ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales ne sont pas à notre charge.

Les sinistres

1. Vos obligations en cas de sinistre

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations. En cas d'inobservation et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations à concurrence de ce préjudice. Nous déclinons notre garantie, si l'obligation n'a pas été exécutée, dans le but de nous tromper.

Il va de soi que vous-même et les autres **assurés** devez prendre toutes les mesures utiles et raisonnables afin de prévenir la survenance d'un **sinistre**.

Si un **sinistre** survient malgré tout, vous-même et les autres **assurés** vous vous engagez à

en atténuer les conséquences, c'est-à-dire

- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**
- éviter de modifier sans nécessité la situation des biens sinistrés et solliciter notre accord avant de procéder aux réparations
- vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute indemnisation ou promesse d'indemnisation. Il va de soi que l'**assuré** peut reconnaître la matérialité des faits, apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle

en faire la déclaration, c'est-à-dire

- nous renseigner rapidement et de manière précise sur ses circonstances, ses causes, l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes dès que possible et en tout cas dans les 8 jours au plus tard

collaborer à son règlement, c'est-à-dire

- nous transmettre sans délai ou nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, veuillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage, en ce compris les pièces endommagées, et à nous les transmettre sans délai
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise, notification ou signification, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires.

2. Nos obligations en cas de sinistre

Nous nous engageons à gérer au mieux les conséquences du sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à prendre fait et cause pour vous-même ou pour l'**assuré** et mener à bien, à votre place et s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

Les sinistres

3. Notre droit de recours

Dans toutes les assurances de responsabilité civile, nous nous réservons un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre l'**assuré** autre que vous dans tous les cas où, en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations mais où nous devons néanmoins indemniser la personne lésée.

Le recours porte sur le paiement des indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il porte sur nos **dépenses nettes limitées** s'il est exercé à sa majorité, contre un **assuré** responsable de l'évènement dommageable alors qu'il était mineur d'âge.

4. Franchise

Une franchise de 126,68 EUR par fait dommageable est d'application pour les dommages résultant de dégâts matériels.

5. Indexation

La franchise et les montants assurés sont adaptés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).

L'indice applicable en cas de **sinistre** est celui du mois précédant sa survenance.

La garantie Protection juridique

Ces garanties ne vous sont acquises que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

Les sinistres en Protection juridique sont gérés par LAR S.A., société indépendante et spécialisée dans leur traitement et à laquelle nous donnons mission de les gérer.

On entend par sinistre tout différend conduisant l'**assuré** à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire; par extension, toutes poursuites amenant l'**assuré** à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Est considéré comme un seul sinistre, toute suite de différends, impliquant une ou plusieurs personnes, **assurés** ou **tiers**, découlant d'un même événement ou présentant des rapports de connexité. On entend par connexité le fait pour un sinistre de présenter des rapports étroits, juridiques ou non, pouvant éventuellement justifier une jonction en cas d'action en justice, avec un autre litige ou différend.

1. Appui juridique – Lar Info : 078 15 15 56

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

Lorsque, même en dehors de l'existence de tout sinistre, un **assuré** souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

■ Appui juridique téléphonique général

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous. Les informations se limitent au cadre de la présente garantie Protection juridique.

■ Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit de la mise en relation de l'**assuré** avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres.

Notre intervention a pour seul but de communiquer à l'**assuré** les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais nous ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'**assuré** lui-même.

La garantie Protection juridique

2. Protection juridique

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

■ Défense amiable des intérêts juridiques

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'**assuré**, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

■ Défense judiciaire des intérêts

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Nous couvrons dans le cadre de la vie privée

- les frais de défense pénale de l'**assuré** lorsqu'il est poursuivi du chef d'infractions aux lois et règlements et/ou d'homicide ou de blessures involontaires du fait de l'**activité** décrite dans les conditions particulières
- le recours civil de l'**assuré** lorsqu'il revendique l'indemnisation de dommages corporels ou matériels subis du fait de l'**activité** décrite en conditions particulières, engageant la responsabilité civile d'un **tiers** à son égard, exclusivement sur base des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger ou pour lequel l'**organisation** est civilement responsable vis-à-vis de lui en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des **volontaires** et de ses arrêtés d'exécution. En cas de recours civil extra-contractuel, les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

Nous ne couvrons que si les conditions particulières en font mention expresse

- **les sinistres résultant**
 - de chevaux de selle
 - d'animaux non domestiques, attelés ou non.

Nous ne couvrons pas les

- **sinistres découlant de déplacements**

Nous ne couvrons pas les sinistres résultant de l'usage

- par l'**assuré**, de **véhicules aériens**, sauf en qualité de passager
- de **bateaux** à voile de plus de 300 kg ou de **bateaux** à moteur de plus de 10 CV DIN (notamment waterscooters, jetskis...) qui sont la propriété d'un **assuré**
- d'un véhicule automoteur soumis en Belgique à l'assurance obligatoire, à l'exception du recours civil tendant à l'indemnisation des dommages subis par l'**assuré** en qualité de passager d'un tel véhicule.

Sont cependant garantis les sinistres relatifs aux dommages subis par les **assurés** ou causés aux **tiers** par les **assurés**, lorsqu'ils conduisent un véhicule terrestre automoteur ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule.

La garantie Protection juridique

■ sinistres découlant de dommages couverts par une assurance obligatoire

Nous ne couvrons pas les sinistres consécutifs aux dommages engageant dans le chef de l'**assuré** une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire. Sont cependant garantis les sinistres relatifs aux dommages résultant de la responsabilité civile de l'**assuré** en vertu de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des **volontaires** et de ses arrêtés d'exécution.

■ sinistres découlant d'un fait intentionnel

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs à la responsabilité personnelle de l'**assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans auteur d'un fait intentionnel.

■ sinistres découlant d'une faute lourde

Nous ne couvrons pas le recours civil tendant à l'indemnisation de dommages subis par l'**assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans et découlant, même partiellement, d'une des fautes lourdes énumérées ci-après dont l'**assuré** est l'auteur

- ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'**assuré** du contrôle de ses actes
- les bagarres provoquées physiquement ou verbalement par l'**assuré**.

■ sinistres d'ordre contractuel

Nous ne couvrons pas les recours civils tendant à l'indemnisation d'un dommage résultant de la mauvaise exécution d'un contrat même si le cocontractant est rendu responsable sur une autre base quelle qu'elle soit. Nous couvrons cependant le recours en vue de l'indemnisation des dommages corporels.

Nous ne couvrons pas les sinistres qui trouvent leur origine dans les relations contractuelles de la victime avec un médecin, un pharmacien, un établissement de soins, un titulaire d'une profession paramédicale ou un vétérinaire, même si ces derniers sont rendus responsables sur toute autre base, quelle qu'elle soit.

Nous ne couvrons pas les recours civils exercés contre la personne à qui l'**assuré** a confié des biens meubles ou immeubles ou des animaux.

■ sinistres relatifs aux droits cédés

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux droits qui ont été cédés à l'**assuré** après la survenance de la situation donnant naissance au sinistre.

■ sinistres relatifs aux droits de tiers

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux droits de **tiers** que l'**assuré** ferait valoir en son propre nom.

■ sinistres relatifs aux immeubles

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux dommages causés aux parties d'immeubles auxquelles sont fixés des motifs décoratifs, publicitaires ou autres, des calicots, banderoles, pancartes, etc., à l'exception du recours civil tendant à l'indemnisation des dommages subis par l'**assuré**.

■ sinistres relatifs aux biens exposés

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux biens exposés lors de foires commerciales ou d'expositions, à l'exception du recours civil tendant à l'indemnisation des dommages subis par l'**assuré**.

La garantie Protection juridique

■ sinistres relatifs à l'environnement

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux dommages que subit l'**assuré** à la suite

- d'atteintes à l'environnement, notamment au sol, à l'air et l'eau
- de pollutions et nuisances, notamment par le bruit, les poussières, les ondes et rayonnements, la privation de vue, d'air ou de lumière
- de glissements ou mouvements de terrains.

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux dommages qui résultent d'un **risque nucléaire**.

■ sinistres relatifs à des faits exceptionnels

Nous ne couvrons pas les sinistres résultant

- d'**actes collectifs de violence**, d'**émeute**, de **sabotage**, de **mouvement populaire**, d'un **conflit de travail** ou de **terrorisme**
- de catastrophes naturelles survenues en Belgique.

Spécifiquement pour l'**organisation** qui fait appel à des **volontaires**, dans le cadre de l'assurance obligatoire de responsabilité civile extra-contractuelle de cette **organisation**, nous ne couvrons pas non plus les sinistres relatifs

- aux dommages causés à l'**organisation**
- à tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit
- aux dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent
- aux dommages occasionnés à des **tiers** par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un accident
- aux dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant.

3. Insolvabilité des tiers

Lorsque le recours est exercé contre un **tiers** responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à l'**assuré** l'indemnisation des dommages corporels mise à charge de ce **tiers**, à concurrence de 12.500 EUR par sinistre, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

Toutefois, nous n'intervenons pas lorsque ces dommages corporels résultent d'une agression, d'un fait de mœurs, de **terrorisme** ou d'un acte de violence. Dans ces cas-là uniquement, nous ferons le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès de l'organisme public ou privé concerné.

La garantie Protection juridique

4. Dispositions spécifiques à la Protection juridique

Etendue de notre garantie dans le temps

Nous intervenons pour les sinistres consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat, pour autant toutefois que l'**assuré** n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au sinistre antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'il prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date.

En cas de recours civil extra-contractuel, l'événement dont découle le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable. Dans tous les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où l'**assuré**, son adversaire ou un **tiers** a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Le sinistre doit nous être déclaré au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si l'**assuré** établit qu'il nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Etendue territoriale

Cette garantie s'applique à tous les pays de l'Europe géographique et à ceux qui bordent la Méditerranée à savoir

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, (la partie européenne de) Azerbaïdjan, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, (la partie européenne de) Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, (la partie européenne de) Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine (FYROM), Malte, Maroc, République de Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, (la partie européenne de) Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Syrie, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni, Vatican. Les îles annexes sont également couvertes.

Cette garantie est également valable aux îles Açores, Canaries et Madère.

Moyennant mention expresse en conditions particulières, cette garantie peut être étendue à d'autres pays.

Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'**assuré**
- informer l'**assuré** de l'évolution de son dossier.

Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au sinistre.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'**assuré**, vous engagez à

déclarer le sinistre

- nous renseigner de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes **dans les 8 jours** de la survenance du sinistre au plus tard

collaborer au règlement du sinistre

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veuillez à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage

La garantie Protection juridique

- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de l'**assuré** est obligatoire
- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du sinistre.

Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au sinistre à l'amiable.

Nous informons l'**assuré** de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'**assuré** a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Nous sommes à la disposition de l'**assuré** pour le conseiller dans ce choix.

Conflit d'intérêts

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et nous, celui-ci a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'**assuré** peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un sinistre et après que nous lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de l'**assuré**, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Montant de notre garantie

Notre garantie est limitée à 15.000 EUR par sinistre.

Lorsque plusieurs **assurés** sont impliqués dans un sinistre, vous déterminez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de la garantie.

Lorsqu'un **assuré** autre que vous-même veut faire valoir des droits contre un autre **assuré**, la garantie n'est pas acquise.

Si un sinistre relève de plusieurs garanties Protection juridique couvertes en vertu de ce contrat et de vos conditions particulières, seul un des montants de notre garantie sera disponible.

La garantie Protection juridique

Nous prenons en charge

en fonction des prestations fournies en vue de la solution du sinistre garanti, les frais afférents au dit sinistre, à savoir

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
- les frais d'expertise
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'**assuré** en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales
- les frais de justice de l'adversaire si l'**assuré** est judiciairement tenu de les rembourser
- les frais et honoraires d'huissiers
- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'**assuré** se voit obligé pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.

Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'**assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état. A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi

- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'**assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire
- les frais d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi.

Nous ne prenons pas en charge

- les frais et honoraires engagés par l'**assuré** avant la déclaration de sinistre ou ultérieurement sans nous avertir
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public
- la contribution au Fond d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les sinistres dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 126,68 EUR indexés, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981)
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.240 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure menée devant une juridiction internationale, supranationale ou la Cour Constitutionnelle
- les frais liés au choix d'un avocat non inscrit à un barreau belge lorsque l'affaire doit être plaidée en Belgique.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de l'**assuré** à la récupération des sommes que nous avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Dispositions générales

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ainsi que par toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

1. La vie du contrat

1 – Les parties au contrat d'assurance

Vous

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Nous

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04.07.1979, M.B. 14.07.1979) • Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél. : (02) 678 61 11 • Fax : (02) 678 93 40 • N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles.

Les sinistres en Protection juridique sont gérés par LAR S.A. société indépendante et spécialisée dans leur traitement et à laquelle nous donnons mission de les gérer conformément à l'article 4b) de l'arrêté royal du 12 octobre 1990, relatif à l'assurance de la Protection juridique.

LAR Protection juridique S.A. : entreprise d'assurance agréée sous le code n° 0356 pour pratiquer la branche 17 (Protection juridique - A.R. des 4 et 13.07.1979 - MB du 14.07.1979) – n° BCE : TVA BE 0403 250774 RPM Bruxelles – Siège social : rue du Trône 1, 1000 Bruxelles.

2 – Les documents constitutifs du contrat d'assurance

La proposition d'assurance ou la demande d'assurance

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins et d'établir votre contrat d'assurance.

Les conditions particulières

Elles sont l'expression personnalisée des modalités d'assurance adaptées à votre situation spécifique et mentionnent les garanties effectivement acquises. Elles complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Si vous souhaitez que certaines exclusions figurant aux conditions générales soient abrogées et que nous accédons à votre demande, il en sera fait mention dans vos conditions particulières.

Les conditions générales

Dispositions générales

3 – Nos recommandations

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations. En cas d'omission ou d'inexactitude et selon le cas nous réduirons ou refuserons notre intervention.

À la conclusion du contrat, nous vous demandons de

- compléter correctement la proposition d'assurance ou la demande d'assurance
- déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque
- nous communiquer les autorisations réglementairement requises et/ou l'agrément reçu des autorités compétentes pour l'organisation de l'**activité** assurée.

En cours d'assurance

Nous vous demandons de nous communiquer toutes les modifications qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

4 – Votre interlocuteur privilégié

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel aux services de notre Ombudsman (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : ombudsman.axa@axa.be).

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site web : www.ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

5 – Prise d'effet du contrat

Il prend cours à la date indiquée en conditions particulières.

6 – Durée du contrat

Il est conclu pour la durée indiquée en conditions particulières.

S'il est conclu pour une durée d'un an, il sera reconduit tacitement pour des périodes d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre recommandée contre récépissé au moins trois mois avant l'arrivée de son terme.

Dispositions générales

7 – Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
<ul style="list-style-type: none">à la suite d'un sinistre	<ul style="list-style-type: none">au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none">en cas de modification des conditions généralesen cas de modification du tarif sauf si l'une de ces modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes	<ul style="list-style-type: none">dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modificationdans les 3 mois de la notification de changement de tarif
<ul style="list-style-type: none">en cas de diminution sensible et durable du risque	<ul style="list-style-type: none">si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
<ul style="list-style-type: none">lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	<ul style="list-style-type: none">au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
<ul style="list-style-type: none">lorsque nous résilions le contrat ou une des garanties du contrat	<ul style="list-style-type: none">vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

Nous pouvons résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
<ul style="list-style-type: none">à la suite d'un sinistre	<ul style="list-style-type: none">au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none">dans le cas d'aggravation sensible et durable du risque décrit au point 3 ci-avant (page 16)	<ul style="list-style-type: none">dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravédans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
<ul style="list-style-type: none">en cas de non-paiement de prime	<ul style="list-style-type: none">aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
<ul style="list-style-type: none">lorsque vous résiliez une des garanties du contrat	<ul style="list-style-type: none">nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble
<ul style="list-style-type: none">en cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie ou son montant	

Dispositions générales

Forme de la résiliation

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de un mois à compter du lendemain

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée
- de la signification de l'exploit d'huissier
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque vous résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après **sinistre**, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Ce délai est ramené à un mois lorsque l'**assuré** a manqué à ses obligations dans le but de nous tromper.

Expiration de plein droit du contrat

Le contrat expire de plein droit à la date du jour de la disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance.

8 – Correspondances

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

9 – Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

10 – Frais administratifs

A défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demie le tarif officiel des envois recommandés de bpost.

Pour chaque lettre recommandée que nous vous enverrons au cas où vous omettriez de nous payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées, vous nous paierez la même indemnité, par exemple en cas de non-paiement de la prime.

Dispositions générales

2. La prime

1 – Modalités de paiement de la prime

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

2 – Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves pour les **assurés**. Il peut en effet les priver de nos garanties ou entraîner la résiliation du contrat suivant les dispositions de la loi.

En cas de non-paiement de la prime, vous pouvez nous être redevable de frais administratifs comme mentionné ci-avant dans les Dispositions générales sous le titre «Frais administratifs».

3. Les conflits d'intérêts

Conformément à la réglementation européenne (Markets in Financial Instruments Directive, ci-après dénommée « MiFID ») et aux dispositions de la Loi belge du 30.07.2013, AXA Belgium (ci-après dénommée « AXA ») s'efforce de commercialiser ses produits et ses services de façon honnête, équitable et professionnelle, dans l'intérêt de ses clients.

A cet effet, AXA entend prévenir les conflits d'intérêts, et plus spécifiquement les conflits d'intérêts susceptibles de nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients en les opposant aux intérêts d'un intermédiaire d'assurance, d'autres clients, d'AXA elle-même ou d'un collaborateur AXA.

Soucieuse de se conformer à ses obligations, AXA formalise dans sa politique de conflits d'intérêts le cadre général dans lequel elle s'organise en matière de conflits d'intérêts :

- l'identification des conflits potentiels visés par la législation
- les mesures/procédures de gestion des conflits nés ou susceptibles de naître
- l'information des clients
- la formation de collaborateurs
- le registre des conflits
- la mise en oeuvre et l'évaluation régulière de la politique.

Cette indication n'est pas une description complète de la politique d'AXA Belgium en matière de conflit d'intérêts.

Le texte intégral de cette politique est soit accessible via www.axa.be, soit livrable au preneur d'assurance par courrier électronique ou en version papier.

Lexique

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce "Lexique" les définitions de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en **gras**. Elles délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Activités

Le risque tel qu'il est décrit en conditions particulières.

Sauf mention expresse en conditions particulières sont exclus

- les dommages causés par l'explosion de ballonnets ainsi que par les installations servant à leur gonflage
- les dommages causés par les lanternes thaïlandaises
- les dommages survenant à l'occasion de tirs
- les dommages résultant du feu d'artifice
- les dommages engageant la responsabilité civile de personnes autres que les **assurés**, du fait de l'installation des objets servant à la décoration et à l'illumination des voies publiques
- les dommages causés par des motifs décoratifs, publicitaires ou autres, des calicots, banderoles, pancartes dont la superficie excède 10 m²
- les dommages causés par le système de chauffage fonctionnant sur la voie publique.

Assurés

Sont considérés comme assurés

- pour la **garantie responsabilité civile Vie Privée**
 - vous-même, en votre qualité de preneur d'assurance et votre conjoint cohabitant, pour autant que ayiez votre résidence principale en Belgique
 - toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance y compris les élèves, même si, pour les besoins de leurs études, ils logent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance, (les miliciens et les objecteurs de conscience pour autant que l'autorité militaire ou l'organisme ou service auquel ils sont respectivement soumis) ne soit pas responsable pour les actes posés par eux
 - le personnel domestique et les aides familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré
 - tous ceux qui, en dehors de toute activité professionnelle, sont chargés gratuitement ou non, de la garde d'enfants vivant auprès du preneur d'assurance et de celle des animaux, appartenant au preneur d'assurance et compris dans la garantie du contrat d'assurance, dès lors, que leur responsabilité peut être engagée de par cette garde
 - les membres du Comité organisateur
 - leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions liées à l'**activité** assurée
 - toutes autres personnes désignées en conditions particulières
- pour la **garantie responsabilité civile extra-contractuelle de l'organisation du fait de ses volontaires**
 - vous-même, en votre qualité de preneur d'assurance
 - toute **organisation** désignée comme assurée aux conditions particulières, en sa qualité de civilement responsable pour les dommages occasionnés par les **volontaires** auxquels il/elle (ou le cas échéant, les associations de fait, sections du preneur d'assurance, désignées aux conditions particulières du contrat) a fait appel en application de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des **volontaires**
- pour la **garantie Protection juridique** : les définitions d'assuré "pour la garantie responsabilité civile **Vie privée** et pour la garantie responsabilité civile extra-contractuelle de l'**organisation** du fait de ses **volontaires**" sont d'application.

Lexique

Bateau

Tout moyen de transport permettant le déplacement de personnes ou de biens par la navigation dans ou sur l'eau.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un "conflit du travail".

Dépenses nettes limitées

Par dépenses nettes, on entend les indemnités payées par nous au principal, y compris les frais de procédure et les intérêts, le tout diminué des montants que nous avons pu récupérer. Notre demande de remboursement est limitée comme suit

- si nos dépenses nettes n'excèdent pas 11.000 EUR, nous pouvons en demander le remboursement intégral
- si nos dépenses nettes excèdent 11.000 EUR, ce dernier montant est majoré de la moitié de la partie qui dépasse le montant de 11.000 EUR. La demande de remboursement est plafonnée à 31.000 EUR.

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Organisation

Pour la garantie responsabilité civile extra-contractuelle de l'organisation du fait de ses **volontaires** : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des **volontaires**, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

Sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Sinistre

L'évènement dommageable entraînant la responsabilité de l'**assuré** et l'application de notre garantie.

Lexique

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme

Si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous sommes à cet effet membre de l'ASBL Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations. En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le terrorisme sont toujours exclues.

Tiers

Toute personne ne bénéficiant pas de la qualité d'**assuré**.

Toutefois, les **volontaires** demeurent tiers entre eux, sauf pour les dommages qu'ils se sont causés à eux-mêmes, conformément à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005.

Véhicule aérien

Tout moyen de transport permettant le déplacement de personnes ou de biens dans l'air.

Vie privée

Tous les actes et situations qui ne résultent pas de l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire d'une activité exercée de manière habituelle dans un but lucratif.

Volontaires

Toute personne physique qualifiée de volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et qui exerce une activité

- sans rétribution ni obligation
- au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une **organisation** ou encore de la collectivité dans son ensemble
- organisée par une **organisation** autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité
- et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même **organisation** dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.

Les administrateurs de l'**organisation** assurée, qui répondent aux critères ci-dessus, sont également considérés comme volontaires.

Volontariat

Le volontariat garanti est celui exercé sur le territoire belge, ou s'il est exercé en dehors, qui est organisé à partir de la Belgique, et à condition que le **volontaire** ait sa résidence principale en Belgique.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.

**Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage
et vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.**

